

Arrêté n°4274 réglementant les conditions d'accès et d'utilisation de la
Maison de l'Environnement de Maisons-Alfort

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3513-6.

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et de fonctionnement de la Maison de l'Environnement,

ARRÊTE :

Article 1 – Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et de fonctionnement de la Maison de l'Environnement située au 2 avenue Foch 94700 MAISONS-ALFORT. Ce règlement s'applique à tous les usagers de La Maison de l'Environnement, qu'ils soient particuliers ou représentants d'associations ou d'institutions.

Article 2 – Les horaires d'ouverture au public sont définies de la façon suivante :

Du lundi au vendredi : 9h30 - 12h / 14h - 18h

Du samedi au dimanche : 10h - 12h / 14h -18h

Jours fériés : Fermeture

Certains événements ponctuels peuvent avoir lieu au-delà de 18h, sans la présence des agents d'accueil.

Article 3 – Les visiteurs doivent se présenter à la borne d'accueil lors de leur arrivée et indiquer le motif de leur visite. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 4 – Les inscriptions aux activités se font par e-mail à l'adresse :
maisondelenvironnement@maisons-alfort.fr.

Chaque activité est ouverte à toutes et tous dans la limite des places disponibles. Les participants doivent arriver 10 minutes avant le début de l'activité. Seul un adulte titulaire de l'autorité parentale peut inscrire des mineurs qui restent sous la responsabilité de ce même adulte durant toute la durée de l'activité. Un âge minimum peut d'ailleurs être requis pour certaines activités. Il sera signalé pour cela sur le planning des activités avec la mention « À PARTIR DE XX ANS ». Le rangement et le nettoyage sont partagés par toutes et tous à la fin de l'activité.

Afin de garantir l'accès à toutes à tous, chaque participant peut s'inscrire une unique fois à un atelier. Dans le cas où l'atelier n'est pas complet, une liste d'attente est mise en place et permettra éventuellement aux personnes déjà inscrites une première fois de participer à nouveau. Les personnes absentes à plusieurs reprises sans justificatif ne seront plus prioritaires au moment des inscriptions. Toute personne non inscrite aux ateliers et autres événements de la Maison de l'environnement ne pourra pas accéder à ces activités et ce même « pour regarder ».

Article 5 – Lors d'une visite de groupe, ce dernier doit être encadré par un responsable référent afin de ne pas gêner les activités. L'effectif est défini par l'équipe de la Maison de l'Environnement selon les capacités d'accueil. Pour les groupes scolaires, les enseignants et accompagnants doivent rester présents jusqu'à la fin de la visite.

Article 6 – Le respect des agents municipaux, des visiteurs et des installations est obligatoire. Tout propos injurieux, menaçant ou dégradant à l'encontre d'un agent municipal pourra faire l'objet de poursuites pénales, conformément aux articles 433-3 et 433-5 du Code pénal relatifs aux menaces et outrages envers des personnes chargées d'une mission de service public.

Il est interdit de :

- Signer des documents ne concernant pas l'établissement ;
- Réaliser des inscriptions murales ;
- Endommager les équipements d'exposition ;
- Faire des transactions financières en-dehors de l'espace de restauration ;
- Fumer ou vapoter devant et à l'intérieur de l'établissement.

Article 7 – En cas d'alarme ou d'incident, les visiteurs doivent suivre les consignes du personnel. Il est interdit de toucher aux équipements de sécurité (extincteurs, alarmes, etc.) sans raison. Les sorties de secours doivent être dégagées en tout temps et certaines zones sont interdites au public. Il est interdit d'adopter un comportement perturbateur type bousculades, cris, etc.

Article 8 – Pour des raisons de sécurité et de confort, l'entrée du bâtiment est interdite aux vélos, trottinettes, skateboards et autres engins roulants. Il est également interdit de stationner son véhicule à l'extérieur de la Maison de l'Environnement.

Article 9 – Les propriétaires de chien doivent surveiller le comportement de leur animal et d'éviter les aboiements abusifs et veiller à sa propreté en toutes circonstances. Les chiens doivent être tenus en laisse afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de tous.

Les chiens sont tolérés dans l'espace de restauration, à condition d'être tenus en laisse et sont strictement interdits dans la zone d'exposition, des ateliers et les toilettes.

Article 10 – Les données collectées lors des inscriptions sont utilisées uniquement à des fins statistiques et administratives dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée et du Règlement général à la protection des données (RGPD, 25 mai 2018)".

Conformément à l'article 15 et suivants du RGPD, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de contacter le délégué à la protection des données soit en envoyant un mail à l'adresse suivante : dpo@maisons-alfort.fr ou par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Article 11 – Chaque usager est responsable des dommages qu'il cause ou que causent les personnes et animaux de compagnie sous sa responsabilité. La commune ainsi que les agents de la Maison de l'Environnement déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 12 – Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux indications et observations faites par les agents municipaux présents sur le site. Les agents municipaux peuvent, à tout moment, faire intervenir la police municipale ou nationale s'ils le jugent nécessaire. Le non-respect du règlement peut entraîner un rappel à l'ordre voire une exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

La Ville de Maisons-Alfort pourra également engager des poursuites à l'égard du ou des contrevenants.

Article 13 – Les agents de la Maison de l'Environnement sont chargés de faire respecter le présent règlement qui sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement à la vue du public et qui sera par ailleurs publié et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et de transmission au préfet.

Article 15 – Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 16 – Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Maisons-Alfort
- Aux agents de la Police Municipale de la Ville de Maisons-Alfort
- Aux agents de la Maison de l'Environnement

Fait à Maisons-Alfort, le 7 juillet 2026


Monsieur Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France